

## RÈGLEMENT 372-2011

relatif à la prévention contre les incendies des  
bâtiments agricoles

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue douzième jour de mai de l'an deux mille onze et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Sylvie Robidas, Serge Allie, Vincent Tremblay, Robert Fontaine et Réjeanne P. Montminy, la résolution 2011-10-221 décrétant l'adoption du règlement 372-2011 relatif à la prévention contre les incendies des bâtiments agricoles qui se lit comme suit :

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Malo désire adopter un règlement afin de prévenir les incendies des bâtiments agricoles de son territoire;

**ATTENDU QU'** un avis de motion a été donné le 12 septembre 2011, par le conseiller Alain Tétrault;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

### EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Alain Tétrault,  
appuyé par le conseiller Vincent Tremblay,

**ET RÉSOLU** d'adopter le présent règlement, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit :

### SECTION 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 2

Le présent règlement annule et abroge le règlement 340-2008 et tout autre règlement déjà adopté par ce conseil concernant la prévention contre les incendies des bâtiments agricoles.

#### ARTICLE 3

Le présent règlement s'intitule « Règlement 372-2011 relatif à la prévention contre les incendies des bâtiments agricoles ».

#### ARTICLE 4 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels.

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le préventionniste en sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application du règlement;

- b) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société;
- c) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité;
- d) L'expression « *bâtiment agricole* » désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux. Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement ;

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

## **ARTICLE 6 EXIGENCE PLUS RESTRICTIVE**

Lorsque la législation fédérale ou provinciale comporte une exigence plus restrictive que celle du présent règlement, cette exigence prévaut sur le présent règlement.

## **SECTION 2 - POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

### **ARTICLE 7 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

**Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 20 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées;

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

## **SECTION 3 - SÉPARATION COUPE-FEU**

*Note : Les articles 8 à de la présente section ne s'applique qu'aux immeubles **non construits** lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.*

### **ARTICLE 8 EXIGENCE**

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins une heure (1 h).

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3 mètres et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres.

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépassent 30 mètres.

Conformément à l'article 3.1.1.2 du Code national de construction des bâtiments agricoles les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définis comme suit :

Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m <sup>2</sup> /étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

#### **ARTICLE 9 MATÉRIAUX**

Les coupe-feu doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 mm;
- b) une plaque d'amiante de 6 mm;
- c) une plaque de plâtre de 12,7 mm;
- d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 mm avec joints doublés avec un matériau semblable;
- e) de pièces de bois de 19 mm en double épaisseur avec joints décalés, ou;
- f) de pièces de bois de 38 mm.

#### **ARTICLE 10 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEU**

Si les coupe-feu sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

#### **ARTICLE 11 EXIGENCE**

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

### **SECTION 4 - RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT**

#### **ARTICLE 12 EMBLACEMENT**

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent :

- 1) Pour les immeubles non construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un autre usage ou d'une limite de propriété; ou
  - b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres d'un bâtiment ou d'une limite de propriété;
  - c) être éloigné d'au moins 6 mètres d'un réservoir de propane.
- 2) Pour les immeubles déjà construits lors de l'entrée en vigueur du présent règlement :
  - a) être éloignés d'au moins 12 mètres d'un immeuble résidentiel.

### **ARTICLE 13      RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être de 1,5 mètre.

### **ARTICLE 14      ACCÈS**

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

## **SECTION 5 -MESURES DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES**

### **ARTICLE 15      CÂBLAGE**

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs.

### **ARTICLE 16      LAMPE CHAUFFANTE**

Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement.

## **SECTION 6 -DISPOSITIONS PENALES**

### **ARTICLE 17      ISSUES**

Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment.

Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

### **ARTICLE 18      ISSUE UNIQUE**

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (200 m<sup>2</sup>) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

## **SECTION 7 -ACCÈS AU BÂTIMENT**

### **ARTICLE 19      ACCÈS DES POMPIERS**

Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie.

De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

## **SECTION 8 -PROTECTION INCENDIE**

### **ARTICLE 20      EXTINCTEURS PORTATIFS**

- 1) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie.
- 2) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif.
- 3) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :
  - a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues»;
  - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues»;

- c) CAN/ULC-S507 «9Litre Stored Pressure Water Type Fire Extinguishers»;
  - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits hagénés, à main et sur roues».
- 4) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion.
- 5) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

#### **ARTICLE 21 REVÊTEMENT**

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

#### **ARTICLE 22 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES**

Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations.

Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuses.

Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques.

#### **ARTICLE 23 INSPECTION**

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, entre 7 et 20 heures, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

### **SECTION 9 -DISPOSITIONS PENALES**

#### **ARTICLE 24 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 50,00 \$**

Quiconque contrevient aux articles **8 à 11 inclusivement, 14 à 22 inclusivement** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

#### **ARTICLE 25 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$**

Quiconque contrevient aux articles **12, 13, 22 et 23** commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) à mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) à deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre cents dollars (400,00 \$) à quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

**ARTICLE 26      INFRACTION CONTINUE**

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

**ARTICLE 27      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 11<sup>e</sup> jour du mois d'octobre 2011.

---

**JACQUES MADORE,**  
Maire

---

**Micheline Robert,**  
Directrice générale et  
secrétaire-trésorière par intérim

Avis de motion      :      12 septembre 2011  
Adoption            :      11 octobre 2011  
Publication         :      14 octobre 2011